

Date de dépôt : 3 décembre 2007

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat ainsi que sur la progression de la prime de fidélité (B 5 17)

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances, sous la présidence de M. Guy Mettan, s'est réunie le 28 novembre 2007, pour examiner le projet de loi 10170 renvoyé à notre commission par le Grand Conseil. Assistait aux travaux de la commission M. le conseiller d'Etat David Hiler, assisté de:

Pour le Département des finances:

- M. Noureddine Bouzidi, directeur administratif et financier ;
- M. Pierre Chavier , directeur général, AFE ;
- M. Olivier Christin, économiste, service du budget et de la planification ;
- M. Yves Fornallaz, économiste, service du budget et de la planification ;
- M. Edouard Martin, économiste, service du budget et de la planification.

Introduction

Mesdames et Messieurs les députés, voici les propositions figurant sur l'exposé des motifs du projet de loi présenté par le Conseil d'Etat :

Lors de la présentation de son premier plan de mesures du 30 mars 2006, le Conseil d'Etat a dit sa volonté de procéder à une réorganisation de l'Etat. Il s'agit de réaliser, au travers de gains d'efficacité et sans réduction des prestations servies à la population genevoise, des économies permettant le redressement des finances publiques.

Pour y parvenir, le Conseil d'Etat a signé avec les organisations représentatives du personnel le **protocole d'accord le 13 septembre 2006 qui marque la reprise partielle des mécanismes salariaux et le retour de confiance entre l'Etat et les collaborateurs et collaboratrices de la fonction publique.**

Pour l'année 2008, le Conseil d'Etat, dans le cadre de l'élaboration du budget, a pris les décisions suivantes :

- différer, pour l'année 2008, le versement des annuités dues selon l'article 12 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (L.Trait). Le versement, qui intervient habituellement dès le 1^{er} janvier de l'année en cours, sera reporté au 1^{er} juillet 2008. Pour le corps enseignant, le versement interviendra dès le 1^{er} janvier 2009 ;
- réinstaurer une progression de la prime de fidélité.

Ces dernières années, les mécanismes automatiques régissant les traitements et la prime de fidélité du personnel de la fonction publique ont déjà subi des applications partielles à plusieurs reprises.

L'objectif, à terme, est le rétablissement d'une application complète et constante de ces mécanismes une fois que ceux-ci seront redéfinis en concertation avec la fonction publique. Il en va de la crédibilité même du système de rémunération ainsi que de la prévisibilité et de la maîtrise de ses effets sur la masse salariale. Le Conseil d'Etat poursuit donc son effort quant à la redéfinition des mécanismes salariaux. Les travaux en cours portent sur une nouvelle grille salariale et sur le versement d'un 13^e salaire en remplacement de la prime de fidélité.

Par ailleurs, le personnel est en droit de connaître d'une manière suffisamment sûre les conditions de rémunération qui seront les siennes dans un proche futur.

Travaux de la commission

Un commissaire (S) remarque que la masse salariale a diminué de 0,4% et que des indexations ont été accordées. Il constate que cela signifie une diminution du nombre de postes.

M. Hiler indique qu'une indexation partielle a été accordée en 2006 ; cette indexation sera finalement complète en 2007. Il précise qu'à chaque fois que des mécanismes salariaux ont été accordés, une réduction technique linéaire a

été appliquée afin de tenir compte du fait que le mode de calcul était erroné. Il ajoute que cela dépend également du nombre de PLEND.

Un commissaire (L) indique que s'il avait la conviction qu'une réforme de fond allait être engagée, il pourrait entrer en matière sur ce projet. Il constate que ce système ne conduit qu'à en perpétuer les vices. Il s'oppose par conséquent au projet de loi 10170.

A une demande de confirmation sur le fait que le projet de loi 10170 porte sur les annuités et non pas sur l'indexation, M. Hiler répond par l'affirmative.

A la suite de quoi, le président soumet aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10170.

Commentaire du rapporteur de majorité :

Il ne s'agit, pour ce qui nous est proposé, que de respecter le protocole d'accord 2007 signé entre les organisations représentatives du personnel et le Conseil d'Etat. Eh bien ! il s'est trouvé des groupes, libéraux et UDC, pour refuser ce projet, mettant par là en question les accords signés entre les parties, employeur et employés, sous couvert que ce projet est pervers, du point de vue de la conception de la rétribution salariale libérale, puisqu'il est porteur des vices que le Conseil d'Etat est censé combattre. Et ce alors même que le personnel de l'Etat a perdu 15 % de son pouvoir d'achat, contribuant ainsi, depuis 1996 avec plus de 1,5 milliard de F, aux efforts de redressement des finances publiques.

Votes

Le vote d'entrée en matière du projet de loi 10170 est accepté par 9 oui (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 1 MCG), 4 non (3 L, 1 UDC) et 1 abstention.
--

Les articles 1, 2, 3 et l'article 2, sont acceptés sans aucune opposition.

3^e débat, vote d'ensemble :

Le vote d'ensemble du projet de loi 10170 est accepté par 8 oui (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC) ; 4 non (3 L, 1 UDC) et 1 abstention (1 MCG).

Conclusion

Au bénéfice de ces explications, la majorité de la Commission des finances vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : protocole d'accord du 13 septembre 2006

Projet de loi (10170)

**modifiant la loi sur les augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat ainsi que sur la progression de la prime de fidélité
(B 5 17)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat ainsi que sur la progression de la prime de fidélité, du 26 juin 2004, est modifiée comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

Pour l'année 2008, les augmentations annuelles dues selon l'article 12 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont versées au 1^{er} juillet à l'exception du corps enseignant pour lequel celles-ci seront versées dès le 1^{er} janvier 2009 et ce sans aucune compensation rétroactive.

Art. 3 (nouvelle teneur)

Pour l'année 2008, les articles 16 à 18 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, s'appliquent.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

14132-2006

Protocole d'accord entre le Conseil d'Etat
et
les organisations représentatives du personnel
signé le 13 septembre 2006
pour 2007

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, d'une part

le Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné,
le Groupement Unis pour servir,
l'Union des cadres de l'administration cantonale,
le Groupement des cadres de l'administration,
le Groupement des associations de police,
la Commission du personnel de l'Hospice général,

(ci-après : les organisations représentatives du personnel), d'autre part

conviennent :

1. Système de rémunération

La prime fidélité est remplacée par un 13^{ème} salaire versé à tout le personnel dès l'engagement (traitement selon système actuel x 13 traitements mensuels). Afin de respecter un coût salarial identique sur une carrière de 38 ans (30 ans pour la police et le personnel de la prison), les annuités seront modulées.

Les modalités d'application et de transition seront négociées.

Ce système de rémunération est introduit au plus tard au 1^{er} janvier 2008.

Les contraintes suivantes seront respectées :

- a) Traitement assuré en fin de carrière identique au système actuel et somme des cotisations aux caisses de pensions supérieure ou égale au système actuel sur l'ensemble d'une carrière.
- b) Coût salarial et salaires cumulés identiques sur une carrière de 38 ans (30 ans pour la police et le personnel de la prison).
- c) Contrairement à la prime de fidélité, une part du 13^{ème} salaire, à négocier, est soumise aux cotisations LPP.
- d) Dans le cadre de mécanismes salariaux qui maintiennent des annuités automatiques et une indexation des salaires, un système de modulation de l'annuité est négocié, la dernière annuité ne pouvant être inférieure à la moitié de la première.
- e) Une période transitoire où l'ancien et le nouveau système de rémunération seront en vigueur est prévue pour préserver les acquis salariaux du personnel et tenir compte des contraintes financières de l'Etat de Genève.

PROTOCOLE D'ACCORD 2007

2

2. Réévaluation collective des fonctions

Le Conseil d'Etat s'engage à mettre en œuvre les évaluations collectives déclarées caduques en juillet 2005 :

- a) au 1^{er} janvier 2007 pour le personnel de l'administration et du secteur subventionné appliquant par analogie la B 5 05¹;
- b) au 1^{er} septembre 2007 pour le personnel enseignant.

3. Mécanismes salariaux et indexation

Le Conseil d'Etat s'engage à mettre en œuvre :

- a) une indexation partielle des salaires de 0,4% dès le 1^{er} janvier 2007;
- b) un complément d'indexation à négocier, versé en cas de diminution du déficit par rapport au budget 2007;
- c) l'annuité 2007 est versée dès le 1^{er} juillet 2007 à l'exception de l'ensemble du corps enseignant pour lequel le versement interviendra dès le 1^{er} janvier 2008;
- d) la prime de fidélité 2007 versée pour les personnes y ayant droit pour la première fois. Pour les autres, la progression de la prime est bloquée.

Les points 3a, 3b, 3c et 3d seront mis en œuvre sous réserve de l'acceptation du budget 2007 par le Grand Conseil.

4. Formulaire d'entretien périodique

Le formulaire d'entretien périodique de l'OPE fait l'objet d'une négociation d'ici au 1^{er} juin 2007, en vue d'une simplification et de l'introduction d'une appréciation globale là où elle n'existe pas. S'agissant des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire non - HES, les modalités des entretiens périodiques font l'objet de négociations en commission paritaire du statut B 5 10 04. Les formulaires d'entretien périodique, utilisés par les entités subventionnées à qui la B5 05 s'applique (cf note 1), sont négociés dans les commissions paritaires respectives.

5. Postes

Les cas individuels ou collectifs de suppression de postes affectant des collaboratrices et des collaborateurs en fonction, selon l'art. 23 de la LPAC, sont discutés avant décision avec les organisations syndicales et de personnel au niveau central ou sectoriel.

L'attribution d'effectifs supplémentaires à des secteurs prioritaires pour les prestations publiques ou à des secteurs dont la sous-dotation est manifeste est admise. Les demandes sont discutées entre les organisations syndicales et de personnel et le Conseil d'Etat. Pour les entités subventionnées à qui la B5 05 s'applique ou qui se réfèrent à la B5 05 (cf note1) ou qui appliquent par analogie les mécanismes salariaux de l'Etat, les demandes sont discutées entre les organisations syndicales et de personnel et la direction générale de ces institutions.

¹ Les établissements publics médicaux (HUG et les cliniques de Joli-Mont, Montana), l'office cantonal des assurances sociales et les établissements qu'il regroupe, l'Hospice général, le Centre d'intégration professionnelle ainsi que les Établissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales.

PROCOLE D'ACCORD 2007

3

6. Procédure d'accueil des nouveaux collaborateur-trice-s

Les nouveaux collaborateur-trice-s sont accueillis lors d'une séance organisée régulièrement par l'Office du personnel au cours de laquelle ils obtiennent toute information utile à leur intégration au sein de l'Etat de Genève.

Dans ce cadre, les organisations syndicales et de personnel organisent une séance d'information pour les collaborateur-trice-s qui le souhaitent.

7. Protection de la personnalité

Une nouvelle disposition en matière de protection de la personnalité² est introduite dans la loi sur l'administration cantonale (LPAC) ainsi que la loi sur l'instruction publique, la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, la loi sur la police, la loi sur l'organisation et le personnel de la prison et la loi sur l'université. Les modalités réglementaires seront négociées pour une entrée en vigueur dès acceptation de la loi.

8. Le projet de loi

- a) Le groupement Unis pour servir (UPS), l'Union des cadres de l'administration cantonale (UCA) et le Groupement des cadres de l'administration (GCA) approuvent le projet de loi modifiant la loi sur l'administration cantonale (LPAC) ainsi que la loi sur l'instruction publique, la loi sur les Hautes écoles spécialisées, la loi sur la police et la loi sur l'organisation et le personnel de la prison.
- b) Le CARTEL a pris acte du projet de loi de modification de la LPAC B5 05 tel que déposé par le Conseil d'Etat à l'issue de négociations difficiles. Ce projet de loi garantit le maintien d'un cadre légal statutaire et les garanties attachées au régime de droit public. Toutefois le CARTEL a rappelé ses inquiétudes et son opposition aux licenciements facilités et à une sous-délégation excessive en matière de gestion du personnel. Les nouvelles dispositions réglementaires d'application feront l'objet de négociations.

Dès l'entrée en vigueur de la loi :

- a) l'engagement se fera directement dans la classe de fonction,
- b) la période probatoire sera réduite à 2 ans.

9. Champ d'application

Le présent accord sur les points 4, 6, 7 et 8 s'applique au personnel de l'Etat et aux secteurs subventionnés à qui la B5 05 s'applique ou qui s'y réfèrent (cf note 1).

Le présent accord sur les points 1, 2, 3 et 5 s'applique au personnel de l'Etat et aux secteurs subventionnés à qui la B5 05 s'applique ou qui s'y réfèrent (cf note 1) ou qui appliquent par analogie les mécanismes salariaux de l'Etat.

² Art. 2B - LPAC Protection de la personnalité (nouveau)

¹ Il est veillé à la protection de la personnalité des membres du personnel, notamment en matière de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel.

² Des mesures sont prises pour prévenir, constater et faire cesser toute atteinte à la personnalité.

³ Les modalités sont fixées par règlement.

PROTCOLE D'ACCORD 2007

4

Les organisations représentatives du personnel signataires du présent accord s'engagent à renoncer à recourir à tout moyen de lutte sur les points 3a, 3c, 3d et le point 8 pendant toute sa durée d'application.

Signé à Genève, le 13 septembre 2006 en sept exemplaires.

POUR LES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

le Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et

du secteur subventionné :

le Groupement Unis pour servir :

l'Union des cadres de l'administration cantonale :

le Groupement des cadres de l'administration :

le Groupement des associations de police :

la Commission du personnel de l'Hospice général :

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :

Robert Hensler

Le Président :

Pierre-François Unger